



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 1469

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réglementation applicable en matière de frais de déménagement et de transport pour un enseignant titulaire affecté par arrêté du ministère de l'éducation nationale à l'île de la Réunion. Au cas précis, l'agent était précédemment détaché pour exercer au Maroc et son contrat a été résilié par les autorités locales. Il bénéficie donc en principe de la prise en charge par l'Etat d'une indemnité forfaitaire pour frais de retour et de déménagement. L'arrêté ministériel porte mention de sa réintégration et de son affectation à la Réunion. Il souhaite connaître la réglementation applicable à cet agent pour ce qui concerne ses frais de transport et de déménagement depuis son domicile en France jusqu'à son affectation à la Réunion. Il souhaite en outre savoir s'il bénéficiera de l'indemnité d'éloignement et quel en est le montant.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat qui font l'objet d'une affectation dans les départements d'outre-mer avec changement de résidence sont fixées par le décret no 53-511 du 21 mai 1953 (titre IV). Aux termes de l'article 18 de ce texte, la prise en charge des frais qui en résultent n'est effectuée que lorsque les agents sont mutés dans l'intérêt du service. En application de cette règle, commentée par l'article correspondant de la circulaire no 46-4 B/4, FP 263 du 7 août 1953, aucun remboursement ne saurait être accordé en cas de reprise de service après une période de détachement. Tel est bien le cas signalé de l'agent précédemment détaché pour exercer ses fonctions dans un pays étranger et réintègre pour être affecté à la Réunion. Concernant l'indemnité d'éloignement, si l'intéressé remplit par ailleurs les conditions prévues par le décret no 53-1266 du 22 décembre 1953, il pourra percevoir une indemnité d'éloignement dont le montant sera fixé conformément aux dispositions du décret précité, le fait d'avoir été précédemment détaché ne faisant pas obstacle à l'obtention de cette indemnité.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1469

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2302